



Centre de formation VINCI Construction

Bienvenue au Centre de Formation CESAME
NORD EST, ZI du Bonnel, 59167 Lallaing

Sommaire

VINCI Construction	3
CESAME	4
NOS REGLES DE VIE	5
CESAME NORD EST	6
REGLEMENT INTERIEUR	9



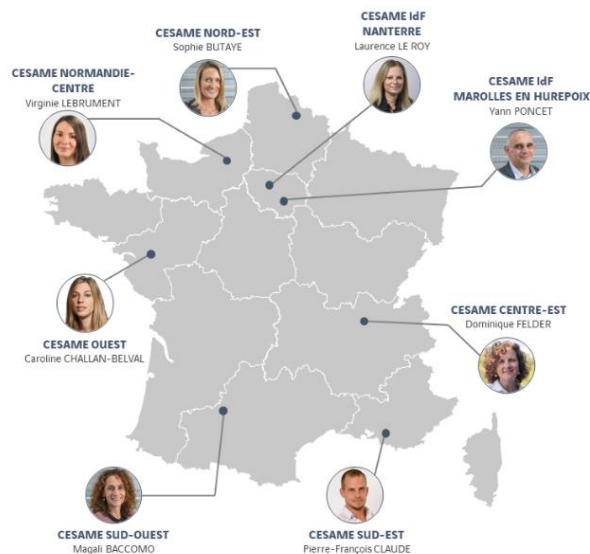
VINCI Construction

Présentation générale

Numéro 1 français du BTP, VINCI Construction réunit un ensemble sans équivalent de compétences dans les domaines du bâtiment, du génie civil, de l'hydraulique, et des métiers de spécialités.

Des milliers de projets sont réalisés chaque année sur l'ensemble du territoire français. Du plus courant au plus complexe, tous ont été pensés et réalisés avec pour seul objectif de répondre de manière durable aux exigences de leurs utilisateurs. Ils illustrent la parfaite maîtrise technique, l'étendue des savoir-faire et l'engagement quotidien des équipes.

Vinci Construction s'est doté d'un organisme de formation interne, CESAME, expert dans la conception et l'animation de formations.



CESAME est là pour vous aider à préparer vos projets de formation, les organiser, les financer, les animer et aussi pour vous accompagner lors de la mise en pratique sur votre chantier. CESAME est issu du rapprochement en 2005 de SOGEFORM, créé en 1999 par SOGEA Construction et de CESAME (Centre des Savoirs et des Métiers) créé en 1998 par GTM.

CESAME c'est :

- 7 Centres de formation
- 45 permanents
- 7 Responsables de Centre
- 3 Responsables d'Ingénierie de Formation et Ingénierie Pédagogique
- 14 formateurs métiers
- 19 personnes pour la gestion administrative
- 80 formateurs ou intervenants occasionnels internes
- 60 formateurs externes intervenants dans les formations Management – Communication

Mais aussi : l'Ordre des Maîtres Bâisseurs constitué de 300 collaborateurs sélectionnés pour leur savoir-faire et leur capacité à transmettre, Reconnus comme acteurs à part entière de la formation, ils interviennent à différentes phases :

- Intervenant : lors d'une formation, il intervient sur un thème précis et apporte son expérience chantier sur le sujet
- Ingénierie pédagogique : il accompagne le formateur dans la création et la mise à jour des contenus de formation
- Formateur occasionnel : il anime entièrement une formation

J'arrive à l'heure et préviens de mon retard ou absence



J'attends les pauses pour fumer (ou vapoter) et utiliser mon téléphone à l'extérieur



Je n'introduis et ne consomme ni alcool, ni drogue dans les centres CESAME



J'ai une tenue correcte et une attitude respectueuse à l'égard de tous



Lors des exercices pratiques, je porte mes Equipements de Protection Individuels et respecte les consignes de sécurité



J'écoute les autres, je participe activement et partage mon avis en fin de formation



Je respecte tous les équipements



En fin de stage, je laisse la salle propre et remets le mobilier à sa place



CESAME NORD EST

Notre organigramme



David LUSO

Formateur permanent



Eglantine DUBOIS

Chargée de formation

Vos contacts :

Eglantine DUBOIS : 06.15.77.98.06 / eglantine.dubois@vinci-construction.fr

David LUSO : 06.26.99.70.12 / david.lusso@vinci-construction.fr

Le Centre de formation

1 réfectoire



4 salles de cours



Vestiaires



Douches



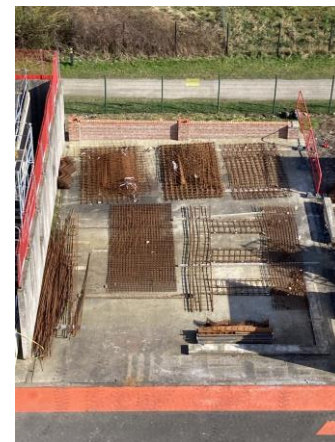
Le Centre dispose de :

- 4 plateformes extérieures
- 4 salles dont 1 donnant directement sur les terrains d'exercices
- Des supports et parcours de formations innovantes : « La chasse aux risques »
- Du matériel performant :
 - ✓ 1 grue
 - ✓ 1 modèle de tour d'étalement, 1 modèle PTE
 - ✓ 1 modèle d'échafaudage, 25 équipements électroportatifs

Domaines de formation :

- ✓ Métiers
- ✓ Techniques
- ✓ Management et Communication
- ✓ Organisation et Gestion
- ✓ Parcours de formation

Nous vous invitons à consulter nos offres formations sur notre site <http://www.cesame-formation.fr/fr>



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

A ce titre, il détermine :

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité dans le cadre de la formation ;
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicable aux stagiaires ;
- Les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes ;
- Les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires.

Il est complété, le cas échéant, par des notes de service portant prescription générale et permanente dans les matières ci-dessus énumérées. Celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que le présent règlement.

Il a vocation à s'appliquer sur l'ensemble des centres de formation portant l'appellation « CESAME ». A titre indicatif, sont concernés les centres localisés au :

- 61, avenue Jules Quentin - 92730 NANTERRE Cedex
- 15, route de Cheptainville - 91630 MAROLLES EN HUREPOIX
- Chemin du Guliers - Lieu-dit « Le Vorget » - 38480 ROMAGNIEU
- Chemin départemental n°6 Zone Commerciale - Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Lieu-dit Gaussens - 47520 LE PASSAGE D'AGEN
- BP 50185 - 44604 SAINT NAZAIRE Cedex
- 101 Rue Stalingrad - 76140 PETIT QUEVILLY
- **ZAC du Bonnel - BP 50023 - 59 167 LALLAING**
- Zone d'Activité Lesmenils - BP 69 - 54703 PONT A MOUSSON Cedex

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires, peu important leur entreprise d'origine, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il vient s'ajouter aux dispositions réglementaires s'imposant aux salariés des entreprises éventuellement amenés à intervenir au sein d'un centre CESAME, notamment comme formateur.

Article 2. Accès au Centre de formation

L'entrée et la sortie des stagiaires s'effectuent selon les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux, installations à accès réglementé ou d'accéder dans les lieux de travail par des passages interdits. Les stagiaires n'ont accès aux locaux du centre de formation que pour l'exécution de leurs stages. Ils ne sont pas autorisés à se trouver dans les locaux du centre en dehors des heures de travail pour un motif non lié au travail, sauf le cas particulier des représentants du personnel.

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celle-ci sans autorisation préalable de la direction de l'organisme de formation, sous réserve des droits propres aux représentants du personnel.

Article 3. Discipline

Pendant la durée de leur formation, les stagiaires s'engagent à respecter les règles de politesse et de bienséance permettant le bon déroulement de leurs formations.

A ce titre, les stagiaires s'engagent notamment à :

- Respecter les horaires de formation ainsi que les éventuelles modifications décidées par le formateur et communiquées aux stagiaires
- Respecter les obligations de présence
- Justifier toute absence dans le respect d'un délai de prévenance raisonnable
- Respecter toutes les instructions formulées par le formateur ou le responsable du Centre de formation, notamment concernant le port d'éventuels équipements de protection ou d'une tenue obligatoire ;



- Respecter les consignes de santé et de sécurité propres à l'activité du Centre ;
- Respecter le principe de neutralité vis-à-vis des religions et convictions personnelles respectives.
- Restituer le matériel et les équipements mis à leur disposition pour le suivi de leur formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De divulguer, sans autorisation préalable, le contenu des documents et matériels mis à leur disposition au cours de la formation ;
- D'utiliser le matériel et les outils du Centre à des fins personnelles ;

La violation, par le stagiaire, de ces règles pourra donner lieu, le cas échéant, à une sanction selon la procédure déterminée au présent règlement intérieur.

Article 4. Santé et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Outre les règles précédemment établies, les stagiaires doivent respecter et faire respecter, dans la mesure du possible, les dispositions mises en place au sein du Centre de formation en matière de santé et de sécurité. Les stagiaires doivent se conformer aux indications générales et permanentes de leur formateur et/ou Directeur du centre ou de son représentant, comme aux consignes générales ou permanentes particulières données pour l'exécution de certains travaux.

En outre, il incombe à chaque stagiaire de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Chaque stagiaire est responsable de sa sécurité personnelle et doit, par son comportement, préserver celle des autres. Il doit dès lors porter les appareils ou équipements de protection individuelle éventuellement prescrits et mis à sa disposition par le centre de formation.

Par ailleurs, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement, les consignes générales et particulières de santé et de sécurité applicables sont celles déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement.

- Obligations en cas d'incendie

Les stagiaires doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie qui sont affichées. Ils doivent respecter strictement ces consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données. En cas d'incendie, le personnel ayant une formation de pompier pourra être réquisitionné automatiquement.

Tout matériel de secours ou d'extinction doit être rendu libre d'accès. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

- Accidents du travail et de trajet

Afin de prévenir les accidents du travail, le personnel est tenu de respecter parfaitement l'ensemble des consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le travail tant par des consignes individuelles que par des notes de service ou par tout autre moyen.

Tout accident du travail, même bénin ou tout autre dommage corporel ou non causé à un tiers doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou sauf motif légitime, faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé ou des témoins auprès du formateur et/ou du responsable du Centre de formation.

Cette déclaration doit être confirmée par écrit de façon circonstanciée et détaillée dans les 24 heures suivant la survenance de faits sauf empêchement majeur, impossibilité absolue ou motif légitime.

En cas d'arrêt de travail, les certificats médicaux relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle doivent être communiqués au plus tard dans les 48 heures à l'Employeur.

- Défaillance des installations ou du matériel

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité utilisés lors de sa formation, doit immédiatement en informer le formateur et/ou le responsable du Centre de formation.

Seul le personnel dûment habilité à titre permanent ou temporaire est autorisé à intervenir sur les dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

- Situation de danger grave ou imminent

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé doit avertir immédiatement son formateur et/ou le Responsable du Centre de formation. Il doit donner toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent.

Les stagiaires ayant exercé leur droit d'alerte et de retrait restent à la disposition du centre de formation et ne doivent donc pas rentrer à leur domicile, sauf avis contraire du directeur de l'organisme de formation ou de son représentant. Conformément aux dispositions de l'article L4131-3 du Code du travail, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un stagiaire ou d'un groupe de stagiaire qui se serait retiré d'une situation de travail telle que celle visée ci-dessus.

- Utilisation des équipements sanitaires

Les équipements sanitaires dont dispose le personnel (armoires, douches...) doivent être maintenus en état de propreté constante. Les stagiaires doivent notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à sa disposition.

Il est formellement interdit d'entreposer dans le local vestiaire des produits ou matériels dangereux (par exemple : produits inflammables, explosifs, armes...). L'organisme de formation sera en droit de faire ouvrir l'armoire en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité en présence de l'intéressé, sauf urgence ou empêchement exceptionnel.

- Utilisation du téléphone portable et de lecteurs MP3/audio

L'utilisation du téléphone mobile personnel, lecteur MP3, baladeur ou similaire est interdite en situation de travail au sein du Centre de formation.

- Dispositions relatives aux drogues et alcool

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants dans les locaux de l'entreprise. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état manifeste d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Tout manquement à l'une de ces obligations peut être de nature à justifier une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.

En cas de comportement laissant présumer un état manifestement anormal, le Centre de formation se réserve le droit d'effectuer des contrôles afin de vérifier si le stagiaire concerné ne soit pas sous l'emprise d'alcools et/ou de drogues. Le formateur et/ou le Responsable du Centre de formation pourra ainsi imposer :

- Un contrôle de l'alcoolémie par le biais de l'alcootest. Les résultats obtenus seront interprétés en faisant référence au seuil d'alcoolémie accepté en matière de code de la route (cette limite évoluant avec la législation)
- S'agissant de la drogue, un contrôle effectué par test salivaire permettant le dépistage de consommation de produits stupéfiants.

Afin de garantir l'objectivité des résultats, le respect de la dignité des personnes et les droits de la défense, les règles suivantes devront être respectées lors de la mise en œuvre des contrôles :

- Le test devra être pratiqué par une personne désignée par l'organisme de formation qui aura bénéficié d'une formation appropriée sur la manière d'administrer les tests concernés et d'en lire les résultats.
- Avant d'être soumises au test de dépistage, la ou les personnes concernées devront être préalablement informées de la nature et des modalités du test, ainsi que de ses conséquences. Par ailleurs ce test ne pourra être effectué que :
 - Avec leur entier consentement : la personne chargée du contrôle devra préciser toutefois qu'en cas de refus, le stagiaire s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.
 - En présence d'un témoin au minimum.
 - Les modalités du contrôle ainsi que les résultats seront consignés dans un procès-verbal et signés par la personne chargée du contrôle et par le ou les témoins.
 - Les personnes soumises au contrôle se verront systématiquement proposer une contre-expertise (en cas de résultat positif) qui devra être effectuée dans les plus brefs délais auprès d'un laboratoire. Il leur appartiendra d'apporter à l'organisme de formation la preuve contraire de leur emprise présumée d'alcool ou de drogue.

Dans l'hypothèse d'un contrôle positif, le stagiaire pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.

- Tobacisme

En application des dispositions législatives, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des stagiaires, tels que bureaux, sanitaires, salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception. L'interdiction ne s'applique pas aux locaux ou emplacements, qui ont été éventuellement mis à la disposition des fumeurs et qui répondent aux obligations législatives. Lesdits emplacements sont signalés par une affiche.

Les stagiaires ne sont autorisés à se rendre dans les emplacements et locaux réservés aux fumeurs qu'en dehors du temps de travail ou pendant les temps de pause.

Article 5. Respect de la dignité

- Harcèlement sexuel

Conformément à l'article L.1153-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir des faits : 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Conformément à l'article L. 1152-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

- Agissements sexistes

Conformément à l'article L.1142-2-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Régime de protection

Est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation, tout stagiaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à des agissements sexistes ou de harcèlement sexuel ou moral.

Aucun stagiaire, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, direct ou indirect, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de sexisme ou de harcèlement sexuel ou moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article 6. Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Exclusion définitive de la formation

Chaque responsable de Centre dispose, en tant que représentant de la Direction de l'organisme de formation, des pouvoirs suffisants pour assurer la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent règlement intérieur, dont celui de sanctionner tout stagiaire qui agirait en violation desdites dispositions.

Article 7 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage l'adoption d'une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire ; celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme opérateur de compétences prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 8 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage collectif a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sauf les détenus admis à participer à une action de formation sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du Travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 9 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est affiché au sein de chacun des centres définis à l'article 1 du présent document et est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

A Lallaing, 1^{er} juillet 2021

Sophie BUTAY
Directrice de centre de formation


Emilie PROUVOST
DRH

Photos de formations

Contrat de professionnalisation TP CANA



COFFRAGE TRADITIONNEL



DECOUVERTE DES BANCHES



TROUVEZ LA BONNE FORMATION EN UN SCAN !



**JE SOUHAITE ÊTRE FORMÉ SUR
LES ÉCHAFAUDAGES**

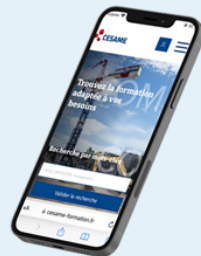


**À QUELLE
HABILITATION
ÉLECTRIQUE
ME FORMER ?**



**ET LES
CACES ?**





VOUS CHERCHEZ UNE FORMATION ?



CATALOGUE FORMATION

Consultez notre catalogue de formations



<https://www.cesame-formation.fr>



L'Archipel
1973 Boulevard de la Défense
92000 Nanterre
Bâtiment PEMBA - étage 5



